

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 01/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DISTAGRI**

Z.I. Les Mourgues  
Rue de l'avenir  
30800 Saint-Gilles

Références : -  
Code AIOT : 0006600711

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement DISTAGRI implanté ZI LES MOURGUES 932 rue de l'avenir 30800 SAINT-GILLES. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées (HHO). Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région en date du 24/01/2023 pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, pour information sur cet exercice dédié au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le soir, hors heures ouvrées. A l'arrivée des inspecteurs sur site, le site est fermé, sans activité ni personne présent sur site. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTAGRI
- ZI LES MOURGUES 932 rue de l'avenir 30800 SAINT-GILLES
- Code AIOT : 0006600711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTAGRI exerce dans son dépôt de Saint-Gilles une activité logistique de stockage de produits de protection des plantes (phytopharmaceutiques) et de semences. Le site, soumis à autorisation sous le statut SEVESO Seuil Haut ne réalise et ne maîtrise que les opérations liées à la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des produits.

La société DISTAGRI est une filiale à 100% du groupe Perret.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5.	Sans objet
4	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Contenu POI : premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnement		
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
10	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée "exercice POI inopiné en heures non ouvrées" a pour objectif de tester l'organisation du déclenchement de l'alerte POI et de l'accessibilité au site lorsqu'il est fermé et sans aucune activité. Par convention d'exercice, il a été convenu dès le début de l'exercice avec l'exploitant de la non mise en œuvre des moyens techniques sur site (extinction d'un incendie, coupure des utilités, confinement des eaux...) et du non déplacement du SDIS.

L'inspection relève que le POI a été globalement correctement mis en application. Le contenu du POI, au regard du scénario, est apparu adapté. L'exploitant a été réactif dès le déclenchement du scénario et le schéma d'alerte a été mis en œuvre conformément au POI, hormis pour la partie prélèvements environnementaux qui n'a pas été jouée.

Le DOI et la fonction exploitation ont montré une bonne connaissance du site et de leurs missions. Cet exercice a permis de relever que l'édition papier de l'état des stocks doit être améliorée de façon à assurer une bonne lisibilité pour l'ensemble des acteurs sur le terrain.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

**Référence réglementaire :** Autre du 16/07/2013, article L.515-41

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

**Constats :**

Le plan d'opération interne (POI) du site DISTAGRI à Saint-Gilles a été créé le 22 juillet 2020. La dernière révision de celui-ci date du 4 janvier 2024, référencé VF.

Il a été transmis à la préfecture du Gard, au service de l'inspection des ICPE, au SDIS, à la mairie et gendarmerie de la commune de Saint-Gilles ainsi qu'au personnel de l'entreprise.

L'exploitant dispose bien de la dernière version du POI, transmise par mail du 25/01/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

**Constats :**

Le jour de l'inspection:

- la fonction DOI est assurée par la coordinatrice QSE du site. Cette organisation est définie à l'avance par l'exploitant, cette fonction DOI alterne chaque semaine entre deux personnes (responsable HSE / directeur des achats).
- l'astreinte technique est assurée par le responsable de quai. De même, le planning d'astreinte est défini à l'avance par l'exploitant, cette fonction astreinte technique alterne chaque semaine entre deux personnes (responsable de quai / manutentionnaire).

Ces points sont cohérents d'une part avec les éléments du POI et d'autre part avec les échanges tenus avec l'exploitant lors de la visite d'inspection du 7/08/2023 sur le thème «système de gestion de la sécurité – volets organisation, maîtrise des procédés et gestion des situations d'urgence suite au départ du directeur d'exploitation».

Au cours de l'exercice, les deux «joueurs» ont montré une bonne connaissance des risques des installations et de la conduite à tenir chacun dans son rôle en cohérence avec les éléments du POI, démontrant, sur cet exercice, une formation en adéquation avec la situation. L'inspection relève en particulier une mise à disposition rapide d'un état des stocks papier sur site et informatique à l'arrivée du DOI, une alerte rapide des services Préfecture, gendarmerie, Dreal, Mairie et une bonne expertise de la situation de l'astreinte technique se montrant compétent, aguerri et sachant trouver appui auprès du DOI dans l'attente de son arrivée sur site via des points téléphoniques réguliers.

Le détail de la main courante figure en annexe confidentielle au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5.**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents

majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### **Constats :**

À 20h00, les inspectrices se sont présentées dans le cadre d'une visite inopinée au portail hors heures ouvrées. Le site était fermé, il n'y avait aucune activité et personne sur site.

A 20h16 l'astreinte technique est contactée par l'inspection qui décroche tout de suite. L'inspection simule un appel du télésurveilleur qui relève une détection automatique feu au niveau de la cellule C3.

L'exercice, dont le scénario n'était pas connu à l'avance de l'exploitant, a été déclenché à 20h20. Le contexte et les limites de l'exercice (notamment absence de mise en œuvre de la sirène POI, absence d'engagement réel des moyens d'intervention, absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, etc.) ont été présentés à l'astreinte jointe par téléphone.

A 20h40, l'astreinte technique arrive sur le site, soit 20 minutes après le départ de l'exercice. Il nous informe qu'il a joint la responsable QSE avant son arrivée sur site.

Parallèlement, à la même heure, la responsable QSE contacte l'inspectrice référente du site, l'informant que les services extérieurs ont été contactés à 20h35, qu'elle est en route pour le site, et que le POI est déclenché, elle en assure la fonction de DOI. La DOI est arrivée sur site à 21h07, soit 47 min après le déclenchement de l'exercice.

L'accès principal au site est ouvert simultanément par l'astreinte technique, en cohérence avec la direction des vents constatée sur place lors de l'exercice. Une 2e portail est présent sur site pour l'accès des secours en fonction de la direction des vents : la question de la possibilité d'ouverture du 2e portail (c'est-à-dire disponibilité des clés par l'astreinte technique) doit être vérifié par l'exploitant.

Le délai d'arrivée de l'astreinte technique n'est pas encadré par une prescription réglementaire et n'est pas fixé dans le POI sur choix de l'exploitant est il précisé à l'inspection. Mais il est à noter que l'astreinte a été présente sur site au bout de 20 min ce qui aurait permis l'ouverture du portail en situation réelle en cas d'arrivée des pompiers.

Le détail de la main courante figure en annexe confidentielle au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contenu POI : responsable alerte****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

**Constats :**

Les noms et fonctions de l'astreinte assurant le rôle de DOI et de l'astreinte technique assurant le rôle de "fonction coordination" tels que définis dans le POI et la mise en œuvre de leurs actions définies dans le POI HHO n'appellent pas de remarques de l'inspection.

L'exercice a fait ressortir la bonne coordination entre les deux fonctions et une mise en œuvre opérationnelle des actions prévues dans la POI, avec en particulier :

- le SDIS joint rapidement par l'astreinte technique via le portable d'astreinte qui est pré-identifié, le SDIS sachant ainsi qu'il s'agit d'un appel du site Seveso seuil haut Distagri à St Gilles ;
- une transmission de l'état des stocks dès l'arrivée de l'astreinte technique.

Le détail de la main courante figure en annexe confidentielle au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

**Constats :**

Dès le POI déclenché, le DOI a assuré l'alerte des services extérieurs, tel que le prévoit le POI. A 20h40, l'astreinte DREAL, la Préfecture, la gendarmerie et la mairie étaient appelés, soit en moins de 20 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Contenu POI : information autorité PPI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du

plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

**Constats :**

Dès le POI déclenché, le DOI a assuré l'alerte des services extérieurs, tel que le prévoit le POI. A 20h40, l'astreinte DREAL, la Préfecture, la gendarmerie et la mairie étaient appelés, soit en moins de 20 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contenu POI : articulation avec SDIS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

**Constats :**

Après les premières mises en sécurité du site réalisées et après échange téléphonique avec le DOI, l'astreinte technique a appelé à 20h50 le SDIS pour solliciter son intervention.

L'appel a été fait avec le portable d'astreinte pré-identifié par le SDIS. Avec cette ligne prioritaire, les services de secours ont accès aux informations du site telles que sa localisation, son activité, les plans et les enjeux majeurs. Pour apporter les premières informations à chaud demandées par le SDIS, l'astreinte technique dispose de l'état des stocks imprimé et démontre une bonne connaissance technique du site ce qui a permis une information claire et complète du SDIS sur l'évènement joué en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser son état des stocks ...

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contenu POI : premiers prélèvements environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de

l'environnement les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances.

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023

#### **Constats :**

Le POI révisé le 4 janvier 2024 a été mis à jour sur le sujet des premiers prélèvements environnement. Il comporte une partie spécifique « Analyse des produits de décomposition et prélèvements environnementaux – Lubrizol 2 » qui intègre notamment la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que plusieurs plans reprenant les points de prélèvements en fonction des conditions de vents et le numéro d'astreinte du prestataire retenu pour la partie opérationnelle de ces premiers prélèvements.

A noter que ce point n'a pas été joué lors de cet exercice et n'est pas inclus dans le scénario choisi par l'inspection. Toutefois, l'exploitant ne l'ayant pas non plus évoqué lors du retour à chaud sur site, l'inspection invite l'exploitant à s'assurer que ce nouveau volet du POI est correctement intégré par les acteurs notamment à l'occasion de prochaines formations et/ou exercices POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

#### **Constats :**

L'état des stocks papier a été disponible en quelques minutes après l'arrivée de l'astreinte technique sur site, et l'état des stocks numérique dès l'arrivée du DOI sur site.

L'exploitant dispose d'une application lui permettant de connaître, même à distance et sans accès au site, l'état des matières stockées, avec leur emplacement. Le personnel pouvant assurer le rôle DOI a un accès permanent au logiciel via le VPN. Le DOI, le jour de l'exercice, a montré une bonne maîtrise de l'outil.

Le DOI a fait imprimer dès le déclenchement de l'exercice, à distance, dans les locaux administratifs du site, l'état des stocks que l'astreinte technique a pu récupérer.

L'inspection relève que ce tableau n'a pas été imprimé sur une seule page, rendant le contenu difficilement lisible pour des personnes extérieures au site. L'exploitant doit travailler sur le format et ses paramètres d'impression afin de disposer d'une impression exploitable pour les acteurs extérieurs. A noter toutefois que l'état des stocks restait disponible et lisible via

l'application dont dispose le DOI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : État des stocks détaillé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

L'état des matières stockées en temps réel transmis par l'exploitant permet de connaître la nature, les quantités des produits, matières ou déchets, présents au sein du site par cellule, ainsi que le classement au titre d'une des rubriques ICPE de la nomenclature des installations classées si tel est le cas. La version papier ne précise pas les mentions de dangers des produits, mais le paramètre peut être intégré sur demande directement sur l'extraction numérique. L'édition des stocks est référencée en annexe du POI révisé du 4 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite